

RÈGLEMENT N° 17/63/CEE DU CONSEIL

du 26 février 1963

modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment les articles 66 et 82 de ce statut ⁽¹⁾,

vu les propositions soumises par les Commissions,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition des

Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique est modifié ainsi qu'il suit :

Article 66

Les traitements mensuels de base sont fixés, pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	47.600	50.400	53.200	56.000	58.800	61.600	—	—
A 2	42.200	44.700	47.200	49.700	52.200	54.700	—	—
A 3 L/A 3	36.650	38.800	40.950	43.100	45.250	47.400	49.550	51.700
A 4 L/A 4	31.350	33.000	34.650	36.300	37.950	39.600	41.250	42.900
A 5 L/A 5	25.900	27.400	28.900	30.400	31.900	33.400	34.900	36.400
A 6 L/A 6	22.100	23.350	24.600	25.850	27.100	28.350	29.600	30.850
A 7 L/A 7	18.550	19.600	20.650	21.700	22.750	23.800	—	—
A 8 L/A 8	16.100	16.950	—	—	—	—	—	—
B 1	22.150	23.400	24.650	25.900	27.150	28.400	29.650	30.900
B 2	18.750	19.750	20.750	21.750	22.750	23.750	24.750	25.750
B 3	15.250	16.100	16.950	17.800	18.650	19.500	20.350	21.200
B 4	12.700	13.400	14.100	14.800	15.500	16.200	16.900	17.600
B 5	10.800	11.400	12.000	12.600	—	—	—	—
C 1	12.700	13.400	14.100	14.800	15.500	16.200	16.900	17.600
C 2	10.800	11.400	12.000	12.600	13.200	13.800	14.400	15.000
C 3	9.150	9.700	10.250	10.800	11.350	11.900	12.450	13.000
C 4	7.950	8.450	8.950	9.450	9.950	10.450	10.950	11.450
C 5	7.050	7.500	7.950	8.400	—	—	—	—
D 1	9.000	9.550	10.100	10.650	11.200	11.750	12.300	12.850
D 2	7.600	8.100	8.600	9.100	9.600	10.100	10.600	11.100
D 3	6.650	7.100	7.550	8.000	8.450	8.900	9.350	9.800
D 4	6.050	6.400	6.750	7.100	—	—	—	—

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 134 du 14 décembre 1962, p. 2856/62.

Article 2

Les pensions acquises à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont établies sur la base des échelles de traitement prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 18/63/CEE DU CONSEIL

du 26 février 1963

modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment les articles 108 et 109 de ce statut,

vu les propositions soumises par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée sur proposition des Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique euro-

péenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il importe de proroger la période d'application des articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont remplacés par le texte suivant :

«Article 108

Pendant une période de quinze mois à compter de l'entrée en vigueur du statut, il peut être pourvu à des emplois rendus disponibles ou nouvellement créés, par promotion d'un fonctionnaire ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 45.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier des dispositions ci-dessus qu'une seule fois dans cette période de quinze mois.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mars 1963, p. 448/63.